



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°004 du 12 janvier 2024

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-10 du 11 janvier 2024, autorisant les bateaux de transport de passagers hors gabarit de la société des Bateaux Nantais à naviguer sur l'Erdre

Arrêté n°20240115-A11 du 11 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant les travaux d'entretien en TPC de l'A11 les semaines 03 et 04 en 2024

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-10-1 du 11 janvier 2024, portant sur la réouverture à la navigation de l'Erdre à l'aval de l'écluse Saint Félix et dans le souterrain

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0001 en date du 11 janvier 2024 portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes;

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0330 en date du 11 janvier 2024 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de manifestations diverses

Arrêté n°20231204 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83, communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée au covoiturage (VR2+), qui s'applique les 2 nuits du 17 au 19 janvier 2024

Décision du 11 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique, délégué adjoint de l'Anah à ses collaborateurs

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 11 janvier 2024 portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2023-2026)

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE , Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 de composition de la commission de suivi de site société Airbus Atlantic à Saint-Nazaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-10 autorisant les bateaux de transport de passagers hors gabarit de la société des Bateaux Nantais à naviguer sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande 27 décembre 2023, présentée par Monsieur PICARD Johan, responsable d'exploitation de la société les « Bateaux Nantais » en vue d'obtenir une dérogation de navigation sur la rivière Erdre pour ses bateaux de transport de passagers hors gabarit l'Armoric II, l'Hydramour et la Renaissance.

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement particulier de police de l'Erdre susvisé, les bateaux à passagers de l'armement « Bateaux Nantais » ci-après désignés, sont autorisés à naviguer sur l'Erdre, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2025 inclus ;

- l'Armoric II et l'Hydramour entre le pont Saint-Mihiel à Nantes et Nort Sur Erdre ;
- le Renaissance entre l'écluse Saint-Félix à Nantes et Nort Sur Erdre.

Ces dérogations ne pourront en aucun cas être étendues à d'autres unités qui ne respecteraient pas les gabarits indiqués dans le règlement particulier de police précité.

Article 2 - Ces unités ne disposent d'aucune priorité particulière (autres que celles prévues au règlement général de police) par rapport aux autres embarcations faisant route dans le chenal navigable.

Elles doivent priorité à toutes menues embarcations en cas d'évolution hors du chenal navigable.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire de Carquefou, le maire de Sucé-sur-Erdre, le maire de Petit-Mars, le maire de Nort-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines, la société " Bateaux Nantais ", le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 11 janvier 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20240115-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11
Pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 275 et 340.**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la note de janvier 2024 du ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024, pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau National (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation en date du 30/11/2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretien de la végétation entre les PR 275 et 340 durant les semaines 03 et 04 de 2024.

Sur proposition de la société Cofiroute,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés les travaux d'entretien de la végétation sur le terre-plein central de l'A11 entre les PR 275 et 340.

Ces travaux sont prévus les semaines 03 et 04, du 15 au 25 janvier 2024 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h, hors mise en place.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2024.

1-1 - Phasage des travaux:

Semaine S03

Lundi 15 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 276 au PR 281,2 dans les 2 sens (5200 m)

Mardi 16 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 281,2 au PR 285,4 dans les 2 sens (4200 m)

Mercredi 17 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 285,4 au PR 293,5 dans les 2 sens (8100 m)

Jeudi 18 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 293,5 au PR 301,15 dans les 2 sens (7650 m)

Vendredi 19 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 301,15 au PR 307,5 dans les 2 sens (6350 m)

Semaine S04

Lundi 22 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 307,5 au PR 315,3 dans les 2 sens (7800 m)

Mardi 23 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 315,3 au PR 320,7 dans les 2 sens (5400 m)

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 320,7 au PR 324,9 dans les 2 sens (4200 m)

Mercredi 24 janvier 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 324,9 au PR 332,3 dans les 2 sens (7400 m)

Jeudi 25 février 2024 :

Balisages neutralisation voies de gauche du PR 332,3 au PR 340 dans les 2 sens (7700 m)

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 8100 mètres au lieu de 6000 mètres.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 janvier 2024

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-10-1 portant sur la réouverture de la navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ddtm-2023-12-11-2 du 14 décembre 2023 portant sur l'interdiction de navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain à partir du 11 décembre 2023

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La navigation est rétablie aux bateaux circulant à l'aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain.

Article 2 – Mme La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 11 janvier 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe chef d'Unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0001

portant autorisation de capture et de relâcher immédiat sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le 20 décembre 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales est d'intérêt général ;

Considérant que les opérations de capture temporaire opérées par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique rentrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, afin de réaliser les inventaires dans le cadre de la gestion conservatoire des réserves de chasse et de faune sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Baptiste NUAUD pour le compte de la

Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
12 bis boulevard François Blancho
44 204 NANTES

Article 2 – Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture en vue de leur relâcher sur place de spécimens d'amphibiens.

Toutes les espèces d'amphibiens des pays de la Loire, à l'exception des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France, sont concernés par la demande de capture en vue de leur relâcher sur place.

La dérogation concerne le territoire de la commune de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, BESNÉ, CAMPBON, LA CHAPELLE DES MARAIS, CROSSAC, DREFFÉAC, MACHECOUL-SAINT-MÊME, NOTRE-DAME-DES-LANDES, PRINQUIAU et SAINT-MOLF ;

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- que toutes les mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâché des spécimens soient mises en œuvre.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Article 4 – Suivi

Un rapport sera transmis avant le 31 décembre de chaque année concernée, à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr). Le rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le bénéficiaire versera les données d'observations sous format standardisés permettant l'alimentation du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) des Pays de la Loire sur

le site Biodiv'Pays de la Loire. Les modalités de versement au SINP des lots de données sont précisées sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/format-regional-pour-la-transmission-de-donnees-de-r2112.html>

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **11 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
La cheffe du service eau, environnement


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0330

portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de manifestations diverses

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi en date du 20 octobre 2023 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Daniel ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de l'autorisation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession, à titre pédagogique, lors de manifestations diverses ayant trait notamment à l'environnement, la chasse et la nature.

Les animaux exposés feront partie de la liste suivante :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela nivalis*) ;
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux depuis ses locaux à Nantes jusqu'au lieu d'exposition, puis du lieu d'exposition aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique ;
- les spécimens doivent être stockés dans des conditions garantissant qu'ils sont protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;
- les spécimens sont protégés contre le vol et la destruction.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération pour toute manifestation du département de Loire-Atlantique à laquelle la Fédération des chasseurs expose à titre pédagogique, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour chacune des manifestations, la Fédération des chasseurs informe la DDTM des lieux et dates d'exposition, des dates de transport et des spécimens transportés (parmi les espèces listées à l'article 2), au minimum 48 heures avant le transport.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **1 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
La cheffe du service eau, environnement,

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame LE MAIRE DES SORINIÈRES

Arrêté n° 20231204 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 - communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée au covoiturage

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté de délégation du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable d'ASF;

VU l'avis favorable de Mme la présidente de Nantes Métropole en date du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'une VR2+, sur l'autoroute A83 section non concédée, dans le sens Bordeaux → Nantes du PR 4+220 au PR 1+300,

ARRÊTENT

Article 1: Mesures de police et d'exploitation

Ces mesures s'appliquent les 2 nuits du 17 janvier 2024 au 19 janvier 2024 de 21h00 à 5h00

1-1-1 - Restrictions de circulation

A l'échangeur de la Courneuve : Interdiction de tourner à gauche pour tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'A83, située au PK 0+600, au niveau du carrefour avec la RD137 en direction des Sorinières

Circulation interdite sur l'A83 du PK 0+850 (section concédée) au PR 0+400 (section non concédée), dans le sens Bordeaux → Nantes.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la RD137 PR15+480 à l'A83 dans le sens Aigrefeuille-sur-Maine -> Nantes.

Circulation interdite sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu -> Nantes entre la bretelle de sortie de la RD178 au PR 66 + 341 et l'A83.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la VM57 à l'A83 dans le sens les Sorinières -> Nantes.

1-1-2 - Levée temporaire de restrictions de circulation

Durant cette période, les limitations de tonnage seront levées sur les itinéraires de déviation mentionnés à l'article 1-2 du présent arrêté.

1-1-3 - Mesures de police

Sur l'A83 , dans le sens Bordeaux → Nantes :

1-1-3-a - Neutralisation de la voie de Gauche du PK 2+050 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3b - Vitesse limitée à 90 km/h et interdiction de doubler, du PK 2+0 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3c - Circulation interdite du PK 0+700 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée).

1-2 - Déviation

Les usagers circulant sur l'A83 dans le sens Bordeaux -> Nantes sont déviés à l'échangeur de la Courneuve en direction d'Aigrefeuille sur Maine via la RD137, demi tour au giratoire du Gros caillou en direction des Sorinières, la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Les usagers circulant sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu -> Nantes sont déviés par la VM57a en direction des Sorinières, via la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

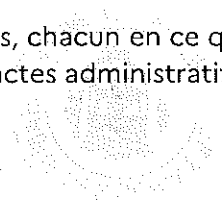
Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société ASF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

A Nantes, le

Pour le Président du Conseil Départemental

A Machecoul-Saint-Même

La Directrice générale territoires

Gaëlle JASPARD

Madame le Maire des Sorinières

Aux Sorinières , le

14/12/23





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°44-02-2024

M. Mathieu BATARD, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-02-2023 du 30/01/2023 du délégué de l'Agence, préfet de la Loire-Atlantique ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Hervé JOSLAIN**, chef du service Bâtiment Logement, à **Mme Emmanuelle BAHOLET**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

– en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à M. Hervé JOSLAIN :

– tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions par les bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

ARTICLE 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Hervé JOSLAIN**, chef du service Bâtiment Logement, **Mme Emmanuelle BAHOLET**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé , aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité aux fins de signer :

- 1 - à titre exceptionnel, en l'absence conjuguée du chef de service, de son adjoint et de la cheffe d'unité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées (validation du service fait) selon les termes de l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.
- 2 - les rappels avant forclusion
- 3- les rapports de visite de contrôle

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité, à **Mme Christine GUEGUEN**, **Mme Véronique GODREUL**, **Mme Christelle MARIA** et **Mme Carole SAULNIER**, instructrices aux fins de signer :

- 1- les accusés de réception des demandes de subvention
- 2- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers (engagement et paiement) et à l'information des demandeurs concernant notamment les ordres de virement
- 3- les rapports de visite pour les contrôles qu'ils ont effectués
- 4- les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
- 5- les courriers/bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
- 6- les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

ARTICLE 5 : Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le**11**.....**JAN. 2024**

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département



Mathieu **BATARD**



**Arrêté modificatif n° 2 portant composition de la commission consultative de
l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2023-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2023-2026) ;
- Vu** le courriel du 7 décembre 2023 de M. Olivier MERDRIGNAC informant de la nomination de M. Gilles GOSSELIN, en remplacement de M. Florian BERNARDET, en qualité de représentant suppléant de Volotea dans le 1^{er} collège ;
- Vu** le courriel du 18 décembre 2023 d'Aéroports du Grand Ouest nommant Mme Katy GUÉGAN comme titulaire, en qualité de représentante du personnel–secrétaire CSE pour AGO dans le 1^{er} collège ;
- Vu** le courrier du 8 janvier 2024 de la Fédération nationale de l'Aviation et de ses métiers (FNAM) informant de la nomination de M. Cyril BEUCHET, en remplacement de Mme Anaïs BENSAL, en qualité de représentant titulaire dans le 1^{er} collège ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte de ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique est modifié comme suit pour ce qui concerne :

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Katy GUÉGAN Représentante du personnel – secrétaire CSE pour AGO	M. Bruno DUBREIL Délégué syndical CFDT pour AGO

M. Cyril BEUCHET FNAM	M. Romain SCHULZ FNAM
---------------------------------	--------------------------

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier MERDRIGNAC Volotea	M. Gilles GOSSELIN Volotea

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le **1 JAN. 2024**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest	Mme Régine PELLAT Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
Mme Katy GUÉGAN Représentante du personnel – secrétaire CSE pour AGO	M. Bruno DUBREIL Délégué syndical CFDT pour AGO
Mme Silvia GANDUM Responsable trafic et piste ALYZIA	M. Laurent QUILIN Coordinateur SAFESQUARE
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	M. Olivier LEROUX Aviapartner
M. Cyril BEUCHET FNAM	M. Romain SCHULZ FNAM

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Patrick BATAILLE Air France	M. Yves DEFAULT Air France
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Hubert BOIDOT EasyJet
M. Olivier MERDRIGNAC Volotea	M. Gilles GOSSELIN Volotea
M. Alexandre BLONDEL Transavia	<i>En cours de désignation</i>
M. Yves-Olivier LENORMAND Airbus	M. Stéphane GOURAUD Aviators

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Xavier LORTAT-JACOB AGO	Mme Aurélie RIFLART AGO
M. Hervé BIDET AGO	M. Julien BERT AGO

Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :

a-1) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand AFFILÉ Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Herblain	M. Aymeric SEASSEAU Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Fabrice ROUSSEL Vice-président de Nantes-Métropole Maire de la Chapelle-sur-Erdre	M. Pascal PRAS Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Jean-de-Boiseau
M. Jacques PINEAU Conseiller métropolitain Conseiller municipal de Rezé	M. Jacques GARREAU Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Bouaye
M. Thomas QUERO Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes	M. Bassem ASSEH Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Tristan RIOM Vice-président de Nantes-Métropole Adjoint au maire de Nantes	M. Laurent TURQUOIS Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire
M. Alain VEY Conseiller métropolitain Maire de Basse-Goulaine	M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE Conseiller métropolitain Maire du Pellerin

a-2) Représentants des communes d'implantation de la plateforme aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan-Grandlieu	M. Frédéric CHAUCHET Conseiller municipal de Saint-Aignan-Grandlieu
Mme Sandra IMPÉRIALE Maire de Bouguenais	M. Philippe LE CORRE Conseiller municipal de Bouguenais

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Johann BOBLIN Maire de la Chevrolière	M. Michel AURAY Conseiller municipal de la Chevrolière
M. Yannick FÉTIVEAU Maire de Pont Saint Martin	M. Youssef KAMLI Adjoint au maire de Pont Saint Martin

c) Représentants des conseils régionaux et départementaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Julien BAINVEL Conseiller régional des Pays de la Loire	M. Laurent DEJOIE Conseiller régional des Pays de la Loire
M. Freddy HERVOCHON Vice-président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	M. Ugo BESSIERE Conseiller départemental de la Loire-Atlantique

Collège 3 Au titre des représentants des associations :

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	M. Pierre-Yves SINOU Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique
M. Dominique BOSCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Jean-Luc BLANCHARD Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Lionel BITON Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Dominique RAIMBOURG Association Sud-Loire Avenir	M. Didier RONTÉ Association Sud-Loire Avenir
M. Paolo FERREIRA Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Eric AIT-KACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. Laurent MANACH Pôle de compétitivité EMC2	M. Olivier COLLET Pôle de compétitivité EMC2

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Joseph VEYRAC Société nationale de protection de la nature	M. Jean-Marc GILLIER Société nationale de protection de la nature
M. Jean-Michel MARCHAND LPO Loire-Atlantique	M. Antoine FURCY-COUPARD LPO Loire-Atlantique
M. Xavier METAY France Nature Environnement Pays de la Loire	M. Philippe ROLLAND France Nature Environnement Pays de la Loire
M. Jérôme DYON CPIE Pays de Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Pays de Nantes Écopole
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Marc LACOSTE Atelier Citoyen
M. Joseph VIOLAIN UD Confédération syndicale des familles de Loire-Atlantique	M. Gérard ALLARD UFC – Que Choisir



**Arrêté portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric de WISPELAERE pour toutes les matières intéressant l'arrondissement de Saint-Nazaire, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisitions du comptable,
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric de WISPELAERE, pour l'ensemble du département de Loire-Atlantique, dans les matières suivantes :

- décisions concernant les demandes de regroupement familial,
- arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur,
- délivrance des cartes de guides-conférenciers,
- tout acte ou décision portant classement des offices de tourisme, classement des communes touristiques, et classement des communes en station de tourisme,
- tout arrêté, décision ou correspondance en matière de tourisme,
- tout arrêté ou décision relatif à la délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la médaille d'honneur des travaux publics,
- avis sur la délivrance de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, la médaille de l'enseignement technique, la médaille d'honneur des transports routiers.

ARTICLE 3 : Le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 354 pour les dépenses des services administratifs et les dépenses de résidence du centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc MAKHLOUF. Lorsque M. Eric de WISPELAERE et M. Marc MAKHLOUF se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, délégation de signature est accordée à M. Alain SILVESTRE, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire, pour les matières suivantes :

pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur ;
- délivrance des cartes de guides-conférenciers ;
- décisions concernant les demandes de regroupement familial ;

pour l'arrondissement de Saint-Nazaire :

- arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement ;
- décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire ;

- réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;
 - décisions de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route) ;
- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour, refus de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour, régularisations ;
- réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- délivrance des récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique ;
- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué ;
- délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- autorisation d'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les dunes et plages (article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- dépenses des services administratifs pour le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;
- dépenses de résidence pour le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric de WISPELAERE et de M. Alain SILVESTRE, la délégation de signature accordée à M. Alain SILVESTRE prévue à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée, dans les matières relevant de leurs attributions ainsi que pour les droits à conduire, par :

- Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires,
- Mme Lydie MORICE, chef du bureau de la réglementation et du séjour,
- Mme Sandrine PERTUISEL, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 7 : Lorsque M. Eric de WISPELAERE, M. Alain SILVESTRE, et Mme Sandrine PERTUISEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature accordée à Mme Sandrine PERTUISEL prévue à l'article 6 du présent arrêté, est accordée à :

- Mme Thuy-Nga LUONG, adjointe au chef du bureau du cabinet, dans les matières relevant des attributions du bureau,
- Mme Catherine RANVIER, secrétaire administrative, pour la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 8 : Lorsque M. Eric de WISPELAERE, M. Alain SILVESTRE, et Mme Agnès-Jenny BRUNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature accordée à Mme Agnès-Jenny BRUNEAU prévue à l'article 6 du présent arrêté, est accordée à M. Laurent ABALLEA, adjoint au chef du bureau de l'animation et du développement des territoires dans les matières relevant des attributions du bureau.

ARTICLE 9 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Eric de WISPELAERE, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions au code de la route dans le département de la Loire-Atlantique,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JAN. 2024

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

Arrêté portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 04 juillet 2022 nommant M.Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Blandine GRIMALDI ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, à effet de signer dans le cadre des missions départementales dévolues à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - o aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.
- des circulaires aux maires.

B – Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – COHESION SOCIALE

- 1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et fonctionnement du conseil de famille ;
- 2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;
- 4) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'Etat ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- 5) Décision d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour les fonctionnaires retraités ;
- 6) Notifications des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'Etat et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes ;
- 7) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et présidence de ces deux commissions de réforme ;
- 8) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- 9) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission au centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 10) Conventions Etat/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
- 11) Conventions Etat/opérateurs de l'hébergement des demandeurs d'asile et de l'intégration ;
- 12) Conventions Etat/opérateurs portant sur l'aide alimentaire ;
- 13) Conventions et avenants Etat/opérateurs portant sur l'Allocation Logement Temporaire ;
- 14) Conventions et décisions Etat/opérateurs portant sur l'Allocation Logement Temporaire des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 15) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'Etat ;
- 16) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Notifications de décision d'attribution ou de refus des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées et contentieux relatif à la délivrance de ces cartes ;
- 18) Approbation de convention constitutive de groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- 19) Suivi des politiques de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale ;
- 20) Suivi des politiques d'intégration des étrangers ;

II – POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

- 1) Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) ; désignation des bailleurs chargés de l'attribution d'un logement aux personnes reconnues prioritaires à l'exception de l'attribution d'office d'un logement en cas de refus du bailleur ;
- 2) Signature d'un courrier au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) désignant les personnes reconnues prioritaires au droit à l'hébergement opposable par la commission de médiation aux fins de les orienter vers une association d'insertion chargée de l'attribution d'une place d'hébergement, à l'exception de l'attribution d'office d'une place d'hébergement ;
- 3) Décision d'exclusion des personnes désignées prioritaires par la commission de médiation pour une offre de logement ou pour un accueil dans une structure

- d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et ayant refusé la proposition du préfet ;
- 4) Avis aux organismes payeurs des aides au logement en cas de dérogation aux règles d'attribution de ces aides (surpeuplement) ;
 - 5) Secrétariat de la commission de conciliation ;
 - 6) Coprésidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, délivrance des actes relatifs au secrétariat de cette commission ;
 - 7) Instruction des dossiers et décisions se rapportant au contingent préfectoral de logements ;
 - 8) Expulsions locatives pour l'arrondissement de Nantes (à l'exclusion des décisions d'octroi du concours de la force publique) ; réception des notifications d'assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 modifiée du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; réception des réquisitions de la force publique et saisine des services en vue de leur instruction (à l'exception des situations d'occupants entrés par voie de fait (« squatters ») ;
 - 9) Instruction des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique pour l'ensemble du département (à l'exception de la signature des arrêtés fixant le montant des indemnisations des protocoles transactionnels et de l'engagement des actions subrogatoires ou récursoires) ;
 - 10) Animation du plan départemental local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
 - 11) Conventions, avenants et décisions Etat/opérateurs portant attribution d'une subvention sur le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) ;
 - 12) Conventions, avenants et décisions Etat/opérateurs portant sur la résorption des bidonvilles ;

III – ETABLISSEMENTS SOCIAUX

- 1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et ou la transformation des établissements et des services sociaux ; Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décision d'intérim de direction ; évaluation de leurs directeurs ;
- 2) Signature des lettres de mission d'inspection ;

IV– MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

- 1) Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2. et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail) ;
- 2) Activité partielle de longue durée (APLD) : En application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- 3) Fonds National de l'Emploi formation, instruction DGEFP du 11 janvier 2021 appui ressources humaines, instruction DGEFP du 4 juin 2020 conseil en ressources humaines ;
- 4) Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail) ;

V- SANCTIONS ADMINISTRATIVES AIDES PUBLIQUES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) « Tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail » ;

VI- FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail) ;
- 2) Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique) ;
- 3) Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05) ;
- 4) Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993) ;
- 5) Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail) :
 - a. Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail) ;
 - b. Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail) ;
 - c. Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail) ;

VII- MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- 1) Accompagnement des salariés en contrats aidés CUI (CAE et CIE) – enveloppe unique régionale (article L 5131-1 à 8 du code du travail et circulaires DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relatives à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi) ;
- 2) Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques) ;
- 3) Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (article L 5131-4 à 6 et R 5131-8 du code du travail) ;
- 4) Dispositif Garantie Jeune
Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeune » (articles L.5131-6 et 7 et articles R5131-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 modifié par le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015) ;
- 5) Insertion par l'économie (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail) :
 - a. Conventionnement, aide aux postes et FDI, des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion des entreprises d'intérim d'insertion et entreprises d'insertion des travailleurs indépendants) ;
 - b. Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail) ;

- c. Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail) ;
- 6) Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96) ;
- 7) Décisions concernant les enregistrements, retraits d'enregistrement des déclarations et décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément des associations et entreprises morales et individuelles exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à R 7232-18, D 7231-1 à D 7233-11 du code du travail) ;

VIII- INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

- 1) Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail) ;
- 2) Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail) ;

IX- DIVERS

- 1) Travailleurs à domicile
 - a. Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail) ;
 - b. Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail) ;
 - c. Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail) ;
- 2) Entreprises solidaires d'utilité sociale
 - a. Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-16, L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail, décret du 23.4.2003, circulaire du 28.4.2003) ;
- 3) Sociétés coopératives (SCOP)
 - a. Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993) ;
- 4) Conseillers du salarié
 - a. Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail) ;
- 5) Dérogations à la règle du repos dominical
 - a. Dérogations accordées en application des articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;
- 6) Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29 du code du travail) ;
- 7) Agences de mannequins
 - a. Délivrance et renouvellement de la licence d'agence de mannequins en application des articles L.7123-11 et suivants, L.7123-14 et suivants, R.7123-8 et suivants du code du travail ;

- b. Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées en application des articles R.7124-8 et suivants du code du travail ;
- 8) Travail des enfants
- a. Délivrance de l'autorisation de travail des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, en application des articles L.7124-1 et suivants, et R.7124-1 et suivants du code du travail ;
- 9) Relations sociales en agriculture
- a. Négociations sociales en agriculture en application des articles L.2231-1 et suivants, D.2231-3 et suivants, D.2261-6 et suivants du code du travail, ainsi que de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C 2009-1525 DGT/N 2009-23 du 21 octobre 2009 ;
 - b. Mise en place et fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 2009 (Article 42), du décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 et de l'accord national du 16 janvier 2001 étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;
- 10) Tout arrêté ou décision relatif à la délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur du travail.

ARTICLE 2 : Mme Blandine GRIMALDI pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le sous-préfet chargé de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JAN. 2024

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site de la société Airbus Atlantic à Saint-Nazaire

- Vu** le code de l'environnement, notamment, son titre 1^{er} du livre V et son titre 8 du livre I^{er};
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 autorisant la société Stelia Aerospace à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la présente commission de suivi de site pour une durée de cinq ans, modifié par arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 ;
- Vu** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site ;
- Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 5 juillet 2018, à la proposition de plusieurs membres de créer une commission de suivi de site, instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains ;
- Considérant** qu'il convient de renouveler la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;
- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre et mission de la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) a été créée pour la société Stelia Aerospace à Saint-Nazaire devenue Airbus Atlantic en janvier 2022, spécialisée dans la fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs.

Elle a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 2 : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi de site fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 27 septembre 2022, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le maire de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M. Christian QUELARD, président de l'association "Vivre à Méan Penhoët", désigné titulaire, et Mme Céline SOULODRE, vice-présidente, désignée suppléante,
- M. Jean-Claude BLANC, membre de l'association Sauvegarde et de la Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M. Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- Mme Marie-Bénédicte DESMONTS, directrice du pôle nazairien de l'APAJH 44, désignée titulaire et Mme Anna BARTHELMY, directrice adjointe du Pôle Nazairien de l'APAJH 44, désignée suppléante.

Collège "exploitant de l'installation classée" :

- Le directeur de la société Airbus Atlantic de Saint-Nazaire ou son représentant

Collège "salariés de l'installation classée" :

M. Jean-Michel OLLIVIER désigné titulaire et M. Régis LEMASSON, désigné suppléant.

Personnes invitées

- Le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit en tant que de besoin ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 2 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 6 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 6 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2018 et 27 septembre 2022 sont abrogés.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la prochaine réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article 4 accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article 4 accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 12 JAN. 2024

Le sous-préfet



Eric de WISPLAERE